

## Article 99

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 99	
Introduction . . . . .	1–2
I. Généralités . . . . .	3–11
II. Résumé analytique de la pratique . . . . .	12–26
A. Demandes de convocation du Conseil de sécurité présentées par le Secrétaire général sur la base de l'Article 99	12–13
B. Portée des droits et obligations du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 . . .	14–26
1. Examen de la question par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation . . . . .	14–19
2. Déclarations des Secrétaires généraux . . . . .	20–26
Notes	

## Article 99

### Texte de l'article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

### Introduction

1. La section intitulée « Généralités » présente les circonstances dans lesquelles l'Article 99 a été invoqué par le Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar, lors de la crise au Liban de 1989, le rôle prévu pour le Secrétaire général dans la *Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales*<sup>1</sup>, approuvée par l'Assemblée générale en 1991, et dans le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*<sup>2</sup>, également approuvé par l'Assemblée générale en 1991, et l'importance croissante accordée à la diplomatie préventive sous le mandat du Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali.

2. Le résumé analytique de la pratique rend compte de l'invocation de l'Article 99 par le Secrétaire général Pérez de Cuéllar, à l'occasion de la crise au Liban; du processus qui a abouti à l'approbation de la Déclaration et du *Manuel*; et des mentions que les Secrétaires généraux ont faites dans des déclarations et dans leurs rapports annuels à l'Assemblée générale sur l'activité de l'Organisation, à propos du rôle dévolu au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la portée des droits qui lui sont conférés en vertu de l'Article 99.

## I. Généralités

3. L'Article 99 de la Charte des Nations Unies autorise le Secrétaire général à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 99 a établi définitivement que le Secrétaire général n'est pas seulement le plus haut fonctionnaire de l'Organisation<sup>3</sup>, mais qu'il est également habilité à prendre des initiatives politiques pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans la pratique, l'Article 99 a été invoqué à propos d'affaires qui, de l'avis du Secrétaire général, constituaient une menace directe ou imminente contre la paix et la sécurité internationales. Cela dit, les Secrétaires généraux qui se sont succédé ont rarement invoqué, expressément ou implicitement, l'Article 99<sup>4</sup>.

4. Au cours de la période étudiée, le Secrétaire général Pérez de Cuéllar a invoqué l'Article 99 à propos de la crise au Liban, en 1989. Dans une lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a demandé que, vu la grave menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence « de manière à contribuer à une solution pacifique du [problème libanais] »<sup>5</sup>. Le Conseil de sécurité s'est réuni le même jour, s'est déclaré gravement préoccupé par la nouvelle dégradation de la situation au Liban et a réaffirmé une déclaration demandant à toutes les parties de respecter un cessez-le-

feu complet et immédiat et d'apporter leur soutien à l'action du Comité tripartite des chefs d'État arabes<sup>6</sup>.

5. Les pouvoirs implicites conférés au Secrétaire général dans l'esprit de l'Article 99 ont été interprétés plus librement pour y inclure le droit d'entreprendre des missions d'établissement des faits, de créer des commissions d'enquête et de proposer ses bons offices ou sa médiation. Au cours de la période étudiée, le Secrétaire général a été encouragé à faire usage des droits que lui confère l'Article 99. L'étape la plus importante à cet égard a été l'approbation en 1991, par l'Assemblée générale, de la *Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales*<sup>7</sup>, suite aux débats intenses du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

6. Au paragraphe 28 de la Déclaration, l'Assemblée générale a expressément encouragé le Secrétaire général à faire usage des droits que lui confère l'Article 99 lorsque le suivi de l'état de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales lui permettait de donner rapidement l'alerte si des différends ou des situations risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales. À cette fin, l'Assemblée a, au paragraphe 29, également encouragé le Secrétaire général à étudier la possibilité d'améliorer ces moyens. Au paragraphe 7 l'Assemblée a déclaré que les missions d'établissement des faits pouvaient être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte. Le paragraphe 12 précisait que le Secrétaire général devrait veiller particulièrement à ce que les capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies soient utilisées à un stade précoce, de façon à contribuer à la prévention des différends et des situations. Au paragraphe 13, l'Assemblée encourageait le Secrétaire général à entreprendre, de son propre chef ou à la demande des États concernés, une mission d'établissement des faits lorsqu'il existait un différend ou une situation; et au paragraphe 14, il lui était recommandé d'établir et de tenir à jour une liste d'experts de diverses disciplines auxquels on pourrait faire appel pour prendre part à des missions d'établissement des faits et aussi de mettre en place et de perfectionner des moyens d'action pratiques permettant d'organiser d'urgence des missions d'établissement des faits.

7. Le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991, a expressément mentionné aux paragraphes 373 et 374 les compétences conférées au Secrétaire général par l'Article 99. Le paragraphe 373 s'est explicitement référé à l'utilisation effective des compétences reconnues au Secrétaire général en vertu de l'Article 99 aux fins du règlement pacifique des différends et le paragraphe 374 a donné des exemples de l'action menée par le Secrétaire général à ce titre.

8. Au cours de la période considérée, les Secrétaires généraux ont souligné que les capacités d'établissement des faits et l'analyse des informations constituaient des moyens importants pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités que leur conférait l'Article 99.

9. Le Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar s'est référé implicitement et expressément à l'Article 99 lorsqu'il a examiné la prévention des conflits armés dans ses rapports annuels sur l'activité de l'Organisation<sup>8</sup>.

10. Dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix », le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a expressément cité l'Article 99 dans la section sur l'établissement des faits<sup>9</sup>. Dans sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, l'Assemblée générale s'est félicitée du rapport du Secrétaire général et l'a encouragé

« à continuer, conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, d'attirer, à sa discrétion, l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, risqu[ait] de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à lui faire des recommandations à ce sujet »<sup>10</sup>.

11. Le Conseil de sécurité s'est réuni plusieurs fois pour examiner des propositions avancées dans le rapport intitulé « Agenda pour la paix » et le Président du Conseil a publié un certain nombre de déclarations et de lettres, dans le cadre de ce processus<sup>11</sup>. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a également examiné les recommandations figurant dans le rapport<sup>12</sup>. Les rapports annuels sur l'activité de l'Organisation, présentés par le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, ne renvoient pas expressément à l'Article 99 mais on y trouve une section consacrée à la diplomatie préventive et au règlement des conflits<sup>13</sup>.

## **II. Résumé analytique de la pratique**

### **A. Demandes de convocation du Conseil de sécurité présentées par le Secrétaire général sur la base de l'Article 99**

12. Sans se référer expressément à l'Article 99, le Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar a implicitement invoqué les pouvoirs que l'Article lui confère dans sa lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il demandait de réunir d'urgence le Conseil de sécurité, à la suite de l'intensification de l'affrontement militaire dans Beyrouth (Liban) et alentour. Le Secrétaire général a déclaré dans sa lettre : « la crise actuelle constitue à mon avis une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, exerçant les responsabilités que me confère la Charte des Nations Unies, je demande que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence de manière à contribuer à une solution pacifique du problème »<sup>14</sup>. Le Secrétaire général a indiqué également dans sa lettre qu'il considérait qu'un cessez-le-feu effectif était nécessaire pour mettre un terme aux effusions de sang et pour permettre au Comité tripartite des chefs d'État arabes de continuer à s'acquitter de son mandat sans entrave<sup>15</sup>.

13. Le Conseil de sécurité s'est réuni le même jour et a adopté une déclaration dans laquelle il se disait gravement préoccupé par la nouvelle dégradation de la situation au Liban et demandait instamment à toutes les parties de respecter un cessez-le-feu complet et immédiat. Le Conseil a également exprimé son plein soutien au Comité tripartite des chefs d'État arabes dans l'action qu'il menait « en vue de mettre un terme aux épreuves du peuple libanais par l'instauration d'un cessez-le-feu effectif et définitif et la mise en œuvre d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban » et a appelé tous les États et toutes les parties à apporter le même soutien à cette action<sup>16</sup>. La

déclaration tenait compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans sa lettre au Conseil<sup>17</sup>.

## **B. Portée des droits et obligations du Secrétaire général en vertu de l'Article 99**

### **1. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

14. Conformément aux résolutions successives de l'Assemblée générale<sup>18</sup>, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (« le Comité spécial ») a continué d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à chacune des sessions annuelles qu'il a tenues pendant la période étudiée. Ce faisant, le Comité spécial a centré son attention sur les propositions concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies. À ses sessions de 1989 et 1990, le Comité spécial a examiné des documents de travail présentés à ce sujet par les États Membres. Ces documents ont abordé, entre autres questions, la portée des droits et obligations du Secrétaire général en vertu de l'Article 99<sup>19</sup>. Les principales propositions avancées par les délégations concernant l'usage par le Secrétaire général de l'Article 99 ont été résumées dans les rapports pertinents du Comité spécial<sup>20</sup>.

15. À sa trente-huitième réunion, le 15 novembre 1991, le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix un projet de résolution intitulé « Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>21</sup> et l'a présenté à l'Assemblée générale pour approbation et adoption<sup>22</sup>.

16. Dans sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont le texte était annexé à ladite résolution. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de signaler l'adoption de la Déclaration aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'au Conseil de sécurité<sup>23</sup>, et a demandé instamment que tout soit fait pour que la Déclaration soit largement diffusée et pleinement appliquée<sup>24</sup>.

17. Les paragraphes 12 à 14 ainsi que 28 et 29 de la Déclaration concernent particulièrement la portée des droits et obligations du Secrétaire général en vertu de l'Article 99. Ces paragraphes se lisent comme suit :

« 12. Le Secrétaire général devrait veiller particulièrement à ce que les capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies soient utilisées à un stade précoce, de façon à contribuer à la prévention des différends et des situations.

13. Le Secrétaire général, de son propre chef ou à la demande des États concernés, devrait envisager d'entreprendre une mission d'établissement des faits lorsqu'il existe un différend ou une situation.

14. Le Secrétaire général devrait établir et mettre à jour une liste d'experts de diverses disciplines auxquels on pourrait faire appel pour prendre part à des

missions d'établissement des faits. Il devrait aussi mettre en place et perfectionner, dans les limites des ressources disponibles, des moyens d'action pratiques permettant d'organiser d'urgence des missions d'établissement des faits.

...

28. Le Secrétaire général devrait suivre régulièrement et systématiquement l'état de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin de pouvoir donner rapidement l'alerte si des différends ou des situations risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Il peut porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité et, s'il y a lieu, de l'Assemblée générale.

29. À cette fin, le Secrétaire général devrait utiliser au maximum les moyens de collecte d'informations dont dispose le Secrétariat et étudier la possibilité d'améliorer ces moyens. »

18. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/37 du 4 décembre 1989, a prié le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre États. Dans sa résolution 45/44 du 28 novembre 1990, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'achever la préparation du projet de manuel et de le présenter, sous sa forme finale, au Comité spécial à sa session de 1991. Le Comité spécial a examiné le Manuel achevé en 1991, comme il en avait été prié, et à sa 146<sup>e</sup> séance, le 8 février 1991, il en a recommandé la publication<sup>25</sup>. Dans sa résolution 46/58 du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a su gré au Secrétaire général d'avoir achevé le Manuel et l'a prié de le publier et de le diffuser largement dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies<sup>26</sup>.

19. Le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États s'est référé explicitement aux compétences conférées au Secrétaire général par l'Article 99 :

« 373. Le Secrétaire général s'est servi des compétences que lui confère l'Article 99 de la Charte pour favoriser surtout le maintien de la paix et de la sécurité plutôt que le règlement pacifique des différends proprement dit. Cet article dispose en effet que le Secrétaire général "peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Mais le Secrétaire général a su également se servir utilement de cette disposition aux fins du règlement pacifique des différends. L'importance des compétences conférées au Secrétaire général par cette disposition apparaît bien dans le fait que la Déclaration de Manille de 1982 fait état de cet Article 99 et que le Secrétaire général lui-même, dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation pour 1983, souligne la nécessité "de jouer plus efficacement le rôle préventif que confère au Secrétaire général l'Article 99 de la Charte", de façon que celui-ci puisse "empêcher les situations conflictuelles de se dégrader davantage" et aider les parties "à régler des différends en germe par des moyens pacifiques".

374. Pour exemple de l'action menée par le Secrétaire général au titre de l'Article 99, on peut citer les mesures qu'il a prises en 1980 en ce qui concerne la situation entre l'Iran et l'Iraq et, plus récemment, les mesures prises au sujet de la situation au Liban : le 15 août 1989, après une escalade alarmante des affrontements militaires à Beyrouth et alentour, et devant le risque de nouvelles interventions extérieures, le Secrétaire général a demandé au

Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil, eu égard à la menace grave qui pesait sur la paix et la sécurité internationales<sup>27</sup>. »

## **2. DÉCLARATIONS DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX**

20. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar a fait implicitement et expressément référence à l'Article 99 en considérant la prévention des conflits armés dans ses trois derniers rapports annuels sur l'activité de l'Organisation. Le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1992, n'a pas mentionné expressément l'Article 99 dans ses rapports annuels sur l'activité de l'Organisation pendant le reste de la période étudiée<sup>28</sup>. Néanmoins, dans le rapport intitulé « Agenda pour la paix » qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 17 juin 1992<sup>29</sup>, le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a expressément mentionné l'Article 99, en soulignant qu'une partie importante de ses activités viserait à donner un rôle plus actif à l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des conflits, par le biais de mesures de maintien de la paix et de rétablissement de la paix et par des actions préventives lancées à son initiative. Cette orientation s'est traduite dans les rapports annuels sur l'activité de l'Organisation qui ont suivi pendant la période considérée<sup>30</sup>.

### **Le Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar**

21. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, le Secrétaire général s'est référé implicitement à l'Article 99 en demandant une réunion du Conseil de sécurité sur la situation au Liban<sup>31</sup>. Il a également fait mention expresse de l'Article 99 en rappelant que la prévention des conflits armés relevait de la responsabilité du Secrétaire général. En effet, il a écrit :

« Il est question, dans l'Article 34, de toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend et, dans l'Article 99, de toute affaire qui, de l'avis du Secrétaire général, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, comme on a pu maintes fois le constater, la tendance a toujours été de ne chercher à remédier à une situation qu'à partir du moment où, de toute évidence, il y avait déjà eu un pas de fait dans la voie du recours à la force »<sup>32</sup>.

22. Le Secrétaire général a souligné qu'une information à jour, précise et objective était nécessaire afin d'utiliser les moyens dont disposait l'Organisation pour la prévention des guerres et qu'à ce moment, les seules informations dont il disposait étaient manifestement insuffisantes. Il a dit qu'il avait besoin d'une information qui soit fiable d'emblée, pour être à même

« de déterminer si une affaire [devait] être portée à l'attention du Conseil de sécurité au titre de l'Article 99 et à quel moment elle [devait] l'être. La question de savoir s'il conv[enait] ou non d'invoquer cet article [était] laissée à la discrétion du Secrétaire général, qui [devait] exercer ce pouvoir discrétionnaire en pesant mûrement les conséquences éventuelles d'une telle initiative... L'absence d'informations objectives, ou leur insuffisance, [pouvait] avoir des conséquences extrêmement néfastes »<sup>33</sup>.

23. Dans le rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il a soumis à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, le Secrétaire général a souligné à nouveau l'insuffisance des moyens dont il disposait pour recueillir en temps utile

l'information exacte et objective nécessaire pour prévenir le déclenchement des conflits<sup>34</sup>. En outre, le Secrétaire général a dit qu'il lui semblait que l'aptitude de l'ONU à rétablir la paix serait considérablement renforcée si, à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en la matière, ne figuraient pas seulement les points qui y étaient officiellement inscrits à la demande des États Membres et si le Conseil tenait périodiquement des réunions afin de faire le point de la situation politique et de détecter les dangers appelant la mise en œuvre d'une diplomatie préventive ou anticipatrice. La franchise dans les discussions serait encouragée puisque les comptes rendus de ces réunions n'auraient pas forcément à être publiés et « le Secrétaire général pourrait de même faire rapport aux participants sans que ce soit au titre de l'Article 99 de la Charte ». Il ne servait à rien que les efforts de paix soient assujettis au carcan des procédures officielles. Le Secrétaire général a suggéré que d'autres moyens

« de renforcer le rôle du Conseil face aux différends naissants consisteraient à améliorer les dispositions adoptées en matière d'établissement des faits, à instaurer une présence de l'ONU dans les régions instables et, le cas échéant, à créer les organes subsidiaires que requiert la diplomatie préventive »<sup>35</sup>.

Il souhaitait vivement que les États Membres

« examinent à nouveau les moyens qui permettraient au Secrétariat de suivre en toute impartialité les situations de conflit larvé. Il [fallait] que la stratégie de paix témoigne d'un sens plus aigu que par le passé de ce qu'[était] le moment opportun. La capacité de l'Organisation en matière de médiation ou d'établissement des faits ne devrait pas être gardée en réserve jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour éviter le déclenchement des hostilités »<sup>36</sup>.

24. Dans le dernier rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il a soumis à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session<sup>37</sup>, le Secrétaire général est revenu sur ce qu'il avait dit précédemment à propos de ce qu'il fallait à l'ONU pour atteindre son objectif de diplomatie préventive. Il a déclaré que c'était toujours la même insuffisance d'accès à des moyens technologiques d'information et la piètre représentation de l'Organisation sur le terrain qui avaient

« limité le recours à l'Article 99 de la Charte, en particulier dans son aspect prévisionnel. La Charte n'envisage[ait] pas que l'ONU attende pour intervenir que des hostilités éclatent, qu'une agression ait lieu ou que des violations de droits de l'homme atteignent des proportions massives. Trop souvent, dans des situations menaçant de dégénérer en conflit généralisé, la capacité de médiation ou d'enquête de l'Organisation a[vait] été gardée en réserve alors que des guerres éclataient et que des différends s'envenimaient. Il y a[vait] une relation de complémentarité entre l'idée que le Secrétaire général [devait] être pleinement doté des moyens que suppose l'Article 99 de la Charte et l'idée que le Conseil de sécurité (conformément à l'esprit de l'Article 34) [devait] avoir, en ce qui concern[ait] le maintien de la paix, un ordre du jour où ne figur[ai]ent pas seulement les questions qui y [étaient] inscrites formellement à la demande de l'État ou des États intéressés. À [son] sens, cette complémentarité [pouvait] faire de la diplomatie préventive non plus une simple expression mais une réalité tangible »<sup>38</sup>.



## **Le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali**

25. Dans sa déclaration du 31 janvier 1992<sup>39</sup>, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général « à élaborer une étude et des recommandations, qui seraient remises aux États Membres avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte »<sup>40</sup>.

26. En juin 1992, le Secrétaire général a présenté son rapport intitulé « Agenda pour la paix », conformément à la demande adressée par le Conseil de sécurité en janvier 1992<sup>41</sup>. Dans la section de son rapport sur l'établissement des faits, le Secrétaire général a écrit :

« Il est nécessaire de recourir davantage aux procédures d'établissement des faits, en conformité avec la Charte, soit sur l'initiative du Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte, notamment par l'Article 99, soit sur celle du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Divers types d'enquête peuvent être envisagés selon la situation considérée. Il importe que toute demande formulée par un État portant sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans son territoire soit examinée dans les meilleurs délais<sup>42</sup>. »

### *Notes*

<sup>1</sup> AG, résolution 46/59.

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.7.

<sup>3</sup> Conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies.

<sup>4</sup> Ces rares occasions comprennent l'opération menée en République de Corée en 1950, la crise du Congo en 1960, la situation indo-pakistanaise en 1971 et la prise d'otages à l'ambassade des États-Unis en Iran, en 1979. Voir *Répertoire*, vol. V, par. 6 à 14; *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, par. 8 à 12; *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, par. 16 à 22; et *Répertoire, Supplément n° 6*, vol. VI, par. 8 et 9, respectivement.

<sup>5</sup> Voir S/20789.

<sup>6</sup> Voir S/PV.2875.

<sup>7</sup> AG, résolution 46/59.

<sup>8</sup> A/44/1, p. 5; A/45/1, p. 7; A/46/1, p. 3.

<sup>9</sup> A/47/277-S/24111, p. 8.

<sup>10</sup> AG, résolution 47/120, partie II, par. 4.

<sup>11</sup> Voir S/24728.

<sup>12</sup> A/49/1, par. 397.

<sup>13</sup> Voir A/48/1, par. 276 à 291; A/49/1, par. 397 à 416.

<sup>14</sup> S/20789.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> S/PV.2875.

<sup>17</sup> S/20789.

- <sup>18</sup> AG, résolutions 44/37, 45/44, 46/58, 47/38, 48/36 et 49/58.
- <sup>19</sup> A/AC.182/L.60, A/AC.182/L.62, A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1.
- <sup>20</sup> Voir A/44/33, par. 20 à 83; A/45/33, par. 21 à 69; et A/46/33, par. 17 à 21.
- <sup>21</sup> A/AC.6/46/L.9.
- <sup>22</sup> Voir A/46/33, par. 17 à 21 et A/46/690, p. 6 à 11.
- <sup>23</sup> AG, résolution 46/59, par. 3.
- <sup>24</sup> Ibid., par. 4.
- <sup>25</sup> Voir A/46/33, par. 48 à 53.
- <sup>26</sup> AG, résolution 46/58, par. 2. Voir également A/46/33, annexe, pour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*.
- <sup>27</sup> A/46/33, annexe.
- <sup>28</sup> A/47/1, A/48/1 et A/49/1.
- <sup>29</sup> A/47/277-S/24111.
- <sup>30</sup> A/48/1 et A/49/1.
- <sup>31</sup> A/44/1, p. 4.
- <sup>32</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>33</sup> Ibid.
- <sup>34</sup> A/45/1, p. 8.
- <sup>35</sup> Ibid.
- <sup>36</sup> Ibid.
- <sup>37</sup> A/46/1.
- <sup>38</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>39</sup> S/23500.
- <sup>40</sup> Ibid., p. 3 et 4.
- <sup>41</sup> A/47/277-S/24111.
- <sup>42</sup> Ibid., p. 8, par. 25 a).